

ANNEXE 3

**STATUTS MODIFIES DE LA
COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SAINT-ETIENNE METROPOLE**

***adoptés par le Conseil de
Communauté du 12 juillet 2004,
compte-tenu des amendements
proposés en séance***

PREAMBULE

L'agglomération de Saint-Etienne regroupe près de 450 000 habitants autour de sa ville centre. Administrativement, elle associe trois agglomérations au sens de l'INSEE :

- Saint-Etienne avec sa couronne, Firminy et la Vallée de l'Ondaine ;
- Saint-Chamond avec la Vallée du Gier ;
- Saint-Just-Saint-Rambert avec Andrézieux-Bouthéon et le Sud de la plaine du Forez.

Une démarche concertée a été engagée pour bâtir ensemble un projet d'avenir.

Cela s'est traduit, pour une partie des communes de l'agglomération, par la création d'une Communauté de Communes, création intervenue le 21 décembre 1995 par arrêté préfectoral.

La démarche s'est approfondie. La concrétisation en a été d'abord la mise en place de la Taxe Professionnelle Unique à compter du 1^{er} janvier 2000, puis ensuite la décision de la transformation de la Communauté de Communes en Communauté d'Agglomération.

Avec près de 400 000 habitants, la Communauté d'Agglomération de Saint-Etienne Métropole atteint désormais une taille critique suffisante pour mieux assurer le

développement de Saint-Etienne et des trois bassins de vie historiquement reconnus par leurs habitants : la vallée de l'Ondaine, la couronne stéphanoise et la vallée du Gier.

Le périmètre constitué des 43 communes membres depuis le 1^{er} janvier 2003 traduit la prise de conscience des acteurs locaux d'œuvrer ensemble à l'avenir de leur territoire.

Les grands principes qui ont permis aux communes de se retrouver autour d'une ambition commune devront encore servir à la concrétisation d'un projet d'agglomération. Ils constituent le fondement même de notre identité communautaire mais également la condition sine qua non du développement de l'agglomération. Ces principes sont :

1 – Un destin commun :

La conviction de l'unité humaine, économique et sociale de cet espace, d'une histoire commune et d'un destin commun est largement partagée par les différents acteurs de la vie locale. Elle les conduit à adhérer à l'idée de créer une dynamique permettant de maîtriser son avenir et d'assurer sa place parmi les grandes agglomérations françaises.

Il existe aujourd'hui un certain nombre de structures de coopération qui agissent sur tout ou partie de ce territoire (SIVO, Syndicat du Pays du Gier, SICOS, ...). Il apparaît aujourd'hui nécessaire de donner à ces différentes expériences une autre perspective en associant les collectivités locales sur un projet commun.

Les réflexions menées sur ce thème depuis plusieurs années invitent à engager une démarche associant des objectifs mesurés et une méthode transparente.

2 – Des objectifs mesurés :

Travailler ensemble sur les compétences notamment dites obligatoires, optionnelles ou facultatives figurant dans les statuts avec le souci d'identifier clairement la notion d'intérêt communautaire chaque fois que cela est nécessaire, telle est l'ambition de la démarche proposée.

Par rapport à cette démarche, les communes de Saint-Etienne Métropole affirment les principes forts suivants :

- *la subsidiarité et la proximité en n'intervenant pas opérationnellement sur les actions directement menées par les communes afin de préserver le contact avec le citoyen, donc la démocratie ;*
- *le partage de l'avenir et non du passé en cas d'intervention d'intérêt communautaire sur une commune ;*
- *la légèreté en préférant la prise en charge de structures autonomes qui s'autogèrent et surtout en ne s'impliquant pas dans les interventions qui nécessitent une proximité sur le terrain ;*

3 – Une méthode transparente

La Communauté d'Agglomération s'affirmera plus comme une administration de mission que comme une administration de gestion, avec des moyens financiers et humains limités et en s'appuyant sur les capacités de ses membres. **La fiscalité** sera maîtrisée.

Les pertes directes ou indirectes subies par les communes du fait de la mise en place de la Taxe Professionnelle Unique seront intégralement compensées, ceci par l'intermédiaire de la dotation de solidarité prioritaire dont le mode de calcul est explicité dans le règlement intérieur.

Les communes membres affirment leur volonté unanime de travailler ensemble dans un esprit total de collaboration ainsi que leur refus d'imposer à l'une d'entre elles sur son territoire un projet ou une action sans son consentement.

La Communauté d'Agglomération met en place de nouveaux modes de concertation en sus des organes réglementaires :

- une Assemblée Générale d'information de l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres qui se réunira au moins une fois par an ;
- une assemblée des Maires de toutes les communes membres ;
- ***les commissions thématiques définis dans le règlement intérieur ;***
- ***un Conseil de Développement ;***
- un Comité technique réunissant périodiquement les directeurs généraux, les secrétaires de mairie et les collaborateurs des communes afin d'assurer une bonne circulation de l'information entre les communes et la Communauté.

Les moyens d'une active politique de communication seront mis en place notamment grâce à une large diffusion de lettres d'informations, des comptes rendus du Conseil Communautaire et des travaux préparatoires de la Communauté.

Le fonctionnement de Saint-Etienne Métropole, tel qu'il résulte de ses statuts et de son règlement intérieur, doit permettre d'entretenir une volonté politique commune autour de ses projets afin d'assurer le développement équilibré de toutes ses composantes.

Faire de la proximité, de l'information aux élus et de la mutualisation des moyens nécessaires à l'avenir de l'agglomération des priorités absolues en est la meilleure démonstration. C'est le gage d'assurer au mieux l'étendue de ses compétences sur l'ensemble de son territoire.

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – CREATION

En application de l'article L.167-1 du Code des Communes et de la loi 92-125 du 6 février 1992, il a été créé, sous la forme d'un établissement public de coopération intercommunale, une Communauté de Communes.

La Communauté de communes était composée à l'origine (**arrêté préfectoral du 21 décembre 1995**) des communes suivantes (par ordre alphabétique) :

- 1 – Caloire
- 2 – Le Chambon Feugerolles
- 3 – L'Etrat
- 4 – Firminy
- 5 – Fraisses
- 6 – La Ricamarie
- 7 – Roche-la-Molière
- 8 – Saint-Chamond
- 9 – Sainte-Croix-en-Jarez
- 10 – Saint-Etienne
- 11 – Saint-Genest-Lerpt
- 12 – Saint-Héand
- 13 – Saint-Jean-Bonnefonds
- 14 – Saint-Paul-en-Cornillon
- 15 – Saint-Paul-en-Jarez
- 16 – Saint-Priest-en-Jarez
- 17 – Sorbiers
- 18 – La Talaudière
- 19 – Tartaras
- 20 – La Tour-en-Jarez
- 21 – Unieux
- 22 – Villars

Ont adhéré ensuite les communes ci-après :

- La Grand'Croix (arrêté préfectoral du 30 juillet 1996)
- Fontanès (arrêté préfectoral du 22 novembre 1996)
- Saint-Christo-en-Jarez (arrêté préfectoral du 22 novembre 1996)
- Marcenod (arrêté préfectoral du 28 juillet 1997)
- Dargoire (arrêté préfectoral du 24 décembre 1999)

La Communauté de Communes s'est transformée en Communauté d'Agglomération par arrêté du 12 décembre 2001 avec extension de périmètre. Ont été intégrées par l'effet de l'intervention de cet arrêté les communes ci-après :

- Cellieu
- Chagnon
- Châteauneuf
- Farnay
- L'Horme
- La Terrasse-sur-Dorlay
- Valfleury

La Communauté d'Agglomération a fait ensuite l'objet d'une nouvelle extension de périmètre par arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2002 avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2003. Ont été ainsi intégrées les communes ci-après :

- Doizieux
- Génilac
- Lorette
- Pavezin
- Rive-de-Gier
- Saint-Joseph
- Saint-Martin-la-Plaine
- Saint-Romain-en-Jarez
- La Valla-en-Gier

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La Communauté d'Agglomération prend la dénomination de "Communauté d'Agglomération : SAINT-ETIENNE METROPOLE".

ARTICLE 3 – OBJET

La Communauté d'Agglomération a pour objet d'exercer, de manière concertée et solidaire, les actions qui lui sont confiées, conformément aux articles 7, 8 et 9.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège de la Communauté est fixé à Saint-Etienne, 35 rue Pierre et Dominique Ponchardier. Il peut être transféré en tout autre endroit, après accomplissement des formalités légales.

ARTICLE 5 – DUREE

La Communauté d'Agglomération est créée pour une durée illimitée.

La dissolution ne peut intervenir que dans les conditions prévues par les articles L.5216-9 du Code Général des Collectivités Territoriales. En ce cas, la répartition des actifs ou la prise en charge du passif serait déterminée selon la réglementation en vigueur par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 – ADHESION, RETRAIT OU MODIFICATION DES STATUTS

L'admission de nouvelles communes, le retrait d'une ou plusieurs communes ou les modifications statutaires, sont prononcés dans les formes et conditions prévues aux articles de référence du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE II – COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

ARTICLE 7 – COMPETENCES OBLIGATOIRES DE PLEIN DROIT

En matière de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire ;

En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territorial et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi N° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi ;

En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire : programme local de l'habitat ; politique du logement, notamment du logement social, d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

En matière de politique de la ville dans la communauté : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

ARTICLE 8 – LES COMPETENCES OPTIONNELLES

Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés, comprenant la collecte, le traitement, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent.

Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

ARTICLE 9 – LES COMPETENCES FACULTATIVES

● Actions de développement agricole intéressant l'ensemble de la Communauté

● Aménagement durable du Territoire :

Agenda 21 communautaire

Harmonisation des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes membres ;

Sites stratégiques au titre de l'aménagement du territoire ;

Constitution de réserves foncières touchant à la démarche d'aménagement du territoire de Saint-Etienne Métropole et acquisition corrélative des biens ;

Fonds de concours sur les infrastructures ayant un intérêt pour la communauté.

● Schéma de Développement touristique

Etude, élaboration et mise à jour du Schéma de Développement Touristique

Mise en œuvre de tout outil permettant l'application du schéma (Office de Tourisme communautaire, ...).

● Assurer le développement d'une identité communautaire autour du Design et de ses prolongements économiques et culturels

● Protection et mise en valeur de l'environnement

Actions générales en faveur du cadre de vie via le Plan Communautaire d'Environnement ;

Parc Naturel Régional du Pilat ;

Dispositifs contractuels des contrats de rivières et des opérations en maîtrise d'ouvrage (hors assainissement) – à compter du 1^{er} janvier 2005.

● Actions nouvelles au titre de l'enseignement supérieur, notamment pour orienter la démarche de l'Etat en matière d'enseignement supérieur en particulier au niveau des contrats de plan, pour promouvoir l'implantation de nouvelles formations, pour susciter l'interface recherche/entreprises, pour assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de bâtiments universitaires.

● Soutien à des manifestations et des évènements sportifs et/ou culturels d'envergure nationale et internationale

● Plan Lumière

la Charte Lumière ;

Plan communautaire de mise en lumière ;

Evènementiels lumière sur des thématiques métropolitaines.

● **Technologies de l'Information et de la Communication**

Plan multimédia dans les écoles

Elaboration d'une stratégie visant à développer les infrastructures et les usages sur le territoire métropolitain ;

Participer, aux côtés des partenaires locaux, régionaux, nationaux et autres à la mise en œuvre d'une politique d'extension du réseau haut débit ;

Mise en œuvre de tout outil permettant une application de cette stratégie.

● **Fourrière communautaire**

● **Conventionnement**

La communauté peut conventionner avec une ou plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics.

TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

ARTICLE 10 – CONSEIL DE COMMUNAUTE

La Communauté d'Agglomération est administrée par un Conseil de Communauté composé de membres délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

La répartition des sièges est assurée en fonction de la population (dernier recensement INSEE), chaque conseil municipal des communes membres ayant au moins un délégué et aucun ne pouvant avoir plus de la moitié des délégués, conformément à l'article L.5214-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les communes membres conviennent ensemble que le nombre de sièges par commune est défini comme suit :

- ***le nombre de sièges est égal au rapport de la population avec double compte divisée par 5 500 habitants, plus un avec un arrondissement à l'entier inférieur au dessous de 0,5 après la virgule et un arrondissement à l'entier supérieur à partir de 0,5 après la virgule ;***
- ***le nombre de sièges est nonobstant le calcul susvisé, d'au moins deux sièges par commune.***

Les délégués titulaires et les délégués suppléants sont élus par les conseils municipaux au scrutin secret à la majorité absolue, conformément à l'article L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est souhaité qu'à partir de 5 représentants, les délégués des communes soient désignés suivant le système de représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Conseil de Communauté avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Les délégués des conseils municipaux des communes membres suivent le sort des assemblées quant à la durée de leur mandat.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou tout autre cause, il est pourvu au remplacement dans le délai d'un mois.

ARTICLE 11 – BUREAU

Le Conseil de Communauté élit parmi ses membres un Bureau composé d'un Président, d'un ou de plusieurs Vice-Présidents et d'un ou de plusieurs autres membres.

Le Conseil de Communauté peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau sous réserve des exceptions prévues par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président rend compte des travaux du Bureau lors de chaque réunion du Conseil de Communauté.

Le Président est l'organe exécutif du Conseil de Communauté et du Bureau. A ce titre, il représente la Communauté d'Agglomération en justice et exécute les décisions du Conseil.

La durée du mandat de membre du Bureau suit le sort de celui de membre délégué du Conseil.

ARTICLE 12 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL ET DU BUREAU

Les règles d'administration et de fonctionnement du Conseil et du Bureau sont celles applicables pour les conseils municipaux sous réserve des dispositions spécifiques applicables à une **Communauté d'Agglomération**.

Elles seront précisées dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 13 – CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

Il est constitué auprès du Conseil de Communauté un Conseil de Développement, assemblée consultative. Il est saisi pour avis par le Président **sur les grandes orientations de la communauté et l'avenir de l'agglomération** ainsi que sur tout projet à caractère économique, social, culturel, de planification ou financier dans les conditions précisées dans le Règlement Intérieur. **Il peut s'autosaisir de certains dossiers dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.**

ARTICLE 14 – CONSEILS CONSULTATIFS

Il sera mis en place auprès du Conseil de Communauté, un comité consultatif des services publics locaux, une assemblée des maires, une assemblée générale d'information de l'ensemble des conseillers municipaux de communes membres, et un comité technique réunissant périodiquement les directeurs généraux, les secrétaires de mairie et les collaborateurs des communes membres dans les conditions précisées par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Règlement Intérieur établit et précise, dans le respect des dispositions légales, les modalités de déroulement et de fonctionnement du Conseil de Communauté, ainsi que du Bureau, du Conseil de Développement, de l'Assemblée générale d'information des conseillers municipaux des communes membres, de l'Assemblée générale des maires et du comité technique.

Il en va de même pour les commissions dont le nombre sera arrêté en fonction de la politique de développement décidée par la Communauté d'Agglomération. Ces commissions sont chargées de préparer les travaux du Bureau et les décisions du Conseil de Communauté.

TITRE IV – DISPOSITIF FINANCIER

ARTICLE 16 – DEPENSES

La Communauté d'Agglomération pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences qui lui sont données ou transférées.

ARTICLE 17 – RECETTES

Les recettes de la **Communauté d'Agglomération** destinées à couvrir les dépenses comprennent :

- ♦ **Les ressources fiscales ;**
- ♦ **Le revenu des biens, meubles et immeubles, de la Communauté d'Agglomération ;**
- ♦ **Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;**
- ♦ **Les subventions et dotations ;**
- ♦ **Le produit des dons et legs ;**
- ♦ **Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;**
- ♦ **Le produit des emprunts ;**
- ♦ **Le produit du versement destiné aux transports en commun-**

Chaque projet de la **Communauté d'Agglomération** donne lieu à un montage financier tenant compte des participations externes et permettant d'en évaluer le coût tant en fonctionnement qu'en investissement.

Un état synthétique récapitulatif annuel faisant ressortir l'évolution des dépenses et recettes, depuis l'origine du projet, sera porté à la connaissance de l'assemblée.

ARTICLE 18 – PATRIMOINE ET PERSONNEL

Le Conseil de Communauté fixera de manière précise :

- la composition et les moyens des services communautaires, notamment en matière de personnel, des conventions pouvant intervenir à cet effet avec les communes membres ;
- l'affectation en propre ou de façon partagée des biens meubles ou immeubles indispensables à l'exercice des compétences statutaires ;

Dans la mesure du possible, la Communauté d'agglomération utilisera les biens et moyens mis à sa disposition par les communes adhérentes.

Ces modalités de mise à disposition seront arrêtées et revues chaque année avant le vote du budget primitif.

ARTICLE 19 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Les lois et règlements concernant le contrôle administratif et financier des communes sont applicables de plein droit à ***la Communauté d'Agglomération.***

Le receveur principal de Saint-Etienne est de plein droit le comptable de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 20 – APPROBATION DES STATUTS

Les présents statuts seront soumis pour approbation à chaque conseil municipal des communes membres, conformément à la loi.

Ils demeureront annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes membres.

